

Les écoles primaires de l'Yonne en 1851

Les écoles sont bien implantées dans les communes depuis la loi Guizot de 1833. Cette loi oblige les communes de plus de 500 habitants à entretenir une école primaire (de garçons) en les laissant libres de la confier, à leur gré, à des instituteurs laïques ou à des religieux. Tout un chacun, par ailleurs, peut ouvrir une école libre pour peu qu'il possède le brevet de capacité, délivré à l'issue d'un examen, et de présenter un certificat de moralité. Les membres des congrégations religieuses sont dispensés du brevet de capacité et peuvent ouvrir des écoles libres partout où ils le veulent. Beaucoup de municipalités font appel à leurs services pour tenir l'école communale. Des instituteurs sont formés à l'école normale d'Auxerre qui a été créée en 1834 (elle était située dans l'enceinte de l'abbatiale de Saint-Germain, partie de l'actuel lycée professionnel Saint-Germain). Une fois en poste, les instituteurs sont payés par les communes et par les parents. Le traitement peut atteindre 600 francs par an ce qui représente la moitié du salaire d'un ouvrier. Souvent les communes se contentent de payer la scolarité des enfants indigents ce qui représente un salaire moyen de 300 francs (dans la classe, il y a un banc pour les élèves payants et un banc pour les élèves indigents). Les instituteurs ne peuvent pas vivre avec si peu et sont souvent obligés d'exercer un autre métier. L'instituteur de Joux-la-Ville, par exemple est également buraliste. L'école n'est ni obligatoire (les parents sont libres d'y envoyer ou non leurs enfants), ni gratuite (les parents payent une contribution), ni laïque (des cours d'enseignement religieux y sont obligatoirement dispensés).

L'instruction des filles est laissée aux soins des congrégations féminines. Il faut attendre la loi Falloux de 1850 pour que l'établissement d'écoles publiques de filles devienne obligatoire dans les communes de plus de 800 habitants. Certaines écoles communales accueillent déjà les filles aux côtés des garçons. Dans ce cas on prend soin de les séparer par une cloison d'un mètre de hauteur. Les classes peuvent compter jusqu'à une centaine d'élèves.

La religion est très prégnante dans toutes les écoles. Le *Règlement pour les écoles primaires du département de l'Yonne*, publié par le recteur d'Académie pour l'Yonne, le 31 mars 1851, précise les choses :

L'image du Christ sera fixée au-dessus de l'estrade [article 2]. (...) Dans toutes les divisions, l'instruction morale et religieuse tiendra le premier rang. La prière commencera et terminera toutes les classes. Tous les mercredis et samedis, le catéchisme du diocèse sera récité par les enfants âgés de neuf ans, jusqu'au moment de leur première communion ; les enfants au-dessous de cet âge apprendront et réciteront le petit catéchisme ; le samedi, l'évangile du dimanche sera récité par les enfants de dix ans et au-dessus. Les dimanches et fêtes conservées, l'instituteur conduira ses élèves aux offices divins [article 11].

Ne cuiusquam ignorantiae locus sit (afin que nul n'en ignore)

Denis Martin